

Règlement ministériel du 6 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5, le CR106 et le CR106A entre Schouweiler et Bascharage à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5, le CR106 et le CR106A entre Schouweiler et Bascharage ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N5 entre Schouweiler et Bascharage (N5 PR13,00+275 - N5 PR14,00+500).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la première et seconde phases d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont le poids total maximum autorisé du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules couplés, dépasse 3,5 t :

- le CR106 entre Schouweiler et Bascharage (N5 PR12,52+386 - N5 PR15,01+150) ;
- le CR106A à Schouweiler (CR106A PR0,00+000 - CR106A PR1,00+475) ;
- le CR106 à Schouweiler (CR106 PR9,50+345 - CR106 PR10,00+135).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3e portant sur la silhouette du véhicule l'inscription du chiffre de tonnage « 3,5 t ».

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N5 entre Schouweiler et Bascharage (N5 PR13,00+275 - N5 PR14,00+430).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 8 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 septembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes